
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Autres annexes : Droit de Prémption Urbain

Arrêté le : 28 Juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008

Département des
COTES D'ARMOR

Arrondissement de
LANNION

Canton de TRÉGUIER

COMMUNE DE MINIHY-TRÉGUIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2008

Date convocation :
03/06/2008

Nombre de
Conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Le jeudi douze juin deux mil huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du trois juin deux mil huit s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mme BRIAND, MM. FENVARC'H, FEUNTEUN, ZEPPEFELD, Adjoint, MM. ALLAIN, BÉGUEC, BONTEMPS, BRIAND, Mmes FOUQUET, GUILLOU, M. LE BOUGEANT, Mme LE LONQUER, MM. LE ROI, PRÉVOT

Absent :

/

Secrétaire :

M. BONTEMPS

OBJET : INSTAURATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale, suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 12 juin 2008, d'instituer un droit de préemption urbain en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER par délibération en date du 12 juin 2008 ;

VU l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme ;

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER .
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R 123-13-4° du Code de l'Urbanisme ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, ce droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest-France et le Télégramme) ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué;
- dit que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Conseil Supérieur du Notariat,
 - Chambre Départementale des Notaires,
 - Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le DPU ;
 - Greffe du Tribunal de Grande Instance.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
J. LE CALVEZ

